



Décision n° CODEP-LYO-2017- 019666 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 mai 2017 autorisant l’Institut Max von Laue-Paul Langevin à mettre en place un média filtrant en amont de l’échangeur B27 de l’installation nucléaire de base n° 67, dénommée Réacteur à haut flux

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ILL DRe HG/nvt 2017-0333 du 31 mars 2017 de demande de modification notable au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Vu le courrier de l’ILL DRe HG/nvt 2017-0438 du 24 avril 2017 complétant la demande susmentionnée de modification notable au titre l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 31 mars 2017 susvisé, complété du courrier du 24 avril 2017 susvisé, l’Institut Max von Laue-Paul Langevin a déposé une demande d’autorisation de mise en place d’un média filtrant en amont de l’échangeur B27 du RHF,

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en place un média filtrant en amont de l'échangeur B27 du RHF dans les conditions prévues par son courrier du 24 avril susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 mai 2017.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

signé

Christophe KASSIOTIS